

Nersac, le 26 août 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Référence : BL/MC- 09/436

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
suite au bilan de fonctionnement

**Société LEROY-SOMER
Zone Industrielle de Rabion – Fonderie
16000 ANGOULEME**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Situation administrative

La société LEROY SOMER exploite depuis 1965 en zone industrielle de Rabion (commune d'Angoulême), une fonderie de fonte. Elle fait partie du groupe américain EMERSON ELECTRIC Co.

Ces activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2003.

II - Examen du bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'établissement Leroy Somer Fonderie Rabion est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement, pour ses installations de fonderie.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 15 janvier 2007, le bilan de fonctionnement de l'établissement Leroy Somer Fonderie Rabion a été remis à Mr Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été réalisée au regard de la réglementation en vigueur, et des Meilleures Techniques Disponibles relatives au secteur fonderie.

Le bilan de fonctionnement remis répond aux exigences de la réglementation.

Il ressort de son analyse qu'une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les rejets atmosphériques est nécessaire, avec :

- une réactualisation de l'autosurveillance sur les différentes cheminées de rejet, afin de la rendre plus régulière (fréquence d'un an pour la plupart des points de rejet) et de l'adapter aux évolutions des points de rejet (regroupement, disparition d'un certain nombre de cheminées).
- une sévèrisation des prescriptions sur les valeurs limites d'émission sur les poussières. Il faut noter à ce sujet que l'établissement Fonderie Rabion a renforcé ces dernières années ses systèmes de captation et de traitement des poussières, permettant d'atteindre d'ores et déjà les niveaux de rejet prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.
- l'ajout de paramètres de surveillance, telle que les amines, qui sont émises lors des opérations de noyautage, et qui jusqu'alors n'étaient pas surveillées dans les rejets.

Les valeurs fixées sont conformes aux termes de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution) puisque fondées sur les niveaux d'émission présentés dans le document « BREF fonderie de métaux ferreux ».

III – Surveillance dans l'environnement

Deux campagnes de surveillance ont été réalisées en 2001 et 2002-2003 par l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Poitou-Charentes). Les conclusions de cette campagne avaient montré le rôle joué par la fonderie dans la pollution de la zone industrielle de Rabion. Ces campagnes, ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire menée par l'INERIS en 2002 avaient permis de démontrer que la fonderie jouait un rôle important dans la pollution de la zone de Rabion, mais que ces dépôts de poussières ne présentaient pas a priori de risques pour les populations voisines.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de surveillance dans l'environnement, permettant entre autres d'évaluer l'impact des mesures de réduction des rejets de poussières mis en place par l'industriel.

IV - Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, LEROY SOMER FONDERIE RABION est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : Fonderie de métaux ferreux.

Il est constaté qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles liées à l'activité fonderie, hormis le rejet des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, qui sont bien visées dans le cadre de l'action RSDE.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit, sur le rejet des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes:

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site.
- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale.
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

V - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Le prochain bilan de fonctionnement sera à remettre avant le 31/12/2016. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié.